



Catégorie 2 et 3

**STT**

du **CIUSSS-CN-CSN**

Syndicat des travailleuses et travailleurs du  
Centre intégré universitaire de santé et des  
services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN



## AVANTAGES SOCIAUX

### CONGÉS DE DÉCÈS

L'employeur accorde à la personne salariée :

- 1- cinq (5) jours civils de congé à l'occasion du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant;
- 2- trois (3) jours civils de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère, bru et gendre;
- 3- deux (2) jours civils de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 25.01-1);
- 4- un (1) jour civil de congé à l'occasion du décès de sa belle-soeur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits-enfants.
- 5- Lors de décès mentionnés aux alinéas précédents, la personne salariée a droit à une (1) journée additionnelle aux fins de transport si le lieu des funérailles (cérémonie religieuse ou laïque) se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de résidence.